
Décret présenté par M. Camus pour le comité central de liquidation concernant le remboursement de plusieurs parties de la dette publique, lors de la séance du 27 mars 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret présenté par M. Camus pour le comité central de liquidation concernant le remboursement de plusieurs parties de la dette publique, lors de la séance du 27 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 406-409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13109_t1_0406_0000_8

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Département d'Indre-et-Loire.

A la municipalité de
Tours..... 1,059,659 l. 6 s. 6 d.

Département du Loiret.

A la municipalité de
Beaugency..... 172,714 17 10
A celle de Nemours... 81,941 8 4

Département du Cher.

A la municipalité de
Bourges..... 919,628 3 8

Département de la Loire-Inférieure.

A la municipalité de
Nantes..... 4,830 " "
« Le tout payable de la manière déterminée
par le décret du 14 mai 1790. »

M. **Briois - Beaumetz**, au nom du comité des impositions. Messieurs, lorsque vous avez examiné, le 10 de ce mois, le décret sur l'organisation du Trésor public, M. Dupont fit un amendement qui fut renvoyé au comité. Cet amendement consistait à demander que l'état ordinaire des dépenses fût réglé au commencement de l'année, d'une manière invariable, par un décret du Corps législatif et qu'il ne pût pas y être apporté de changement par la suite.

J'observai à l'Assemblée, au nom de son comité, que cette disposition concernait plutôt l'organisation du ministère que celle du Trésor public et particulièrement les commissaires de la trésorerie. L'Assemblée parut agréer cette observation ; mais j'omis alors de proposer à l'Assemblée de décréter l'article 10, qu'elle avait laissé en arrière. C'est cette omission que je viens réparer pour mettre le décret en état d'être porté à la sanction.

Voici l'article :

Art. 10.

« A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de paiement. Ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. » (Adopté.)

M. **Camus**, au nom du comité central de liquidation, fait un rapport sur l'arriéré du département des ponts et chaussées et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit, relativement à l'arriéré du département des ponts et chaussées :

« 1° Les états détaillés des différentes natures de travaux pour lesquels les entrepreneurs des ponts et chaussées sont employés dans les décrets de liquidation, seront paraphés, tant du rapporteur, que du secrétaire du comité central

de liquidation, et déposés aux archives avec les minutes des procès-verbaux.

« 2° Les commis-trésoriers des ponts et chaussées, dans les ci-devant provinces, seront tenus d'envoyer sans délai au directeur général de la liquidation, des états certifiés d'eux, des oppositions qui auraient été formées entre leurs mains jusqu'à ce jour, sur les entrepreneurs et adjudicataires des ponts et chaussées.

« 3° A compter du jour de la sanction du présent décret, les créanciers desdits entrepreneurs et adjudicataires seront tenus de former leurs oppositions entre les mains du conservateur des oppositions sur les finances, et ils ne pourront les former ailleurs. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, au nom du comité central de liquidation, rend compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète que, en conformité de ses précédents décrets sur le remboursement de la dette de l'Etat, il sera payé, pour les causes qui vont être déterminées, aux personnes qui seront pareillement dénommées, les sommes suivantes, savoir :

« 1° Pour entreprises et travaux dans les ponts et chaussées, faisant partie de l'arriéré du département des ponts et chaussées des ci-devant généralités :

De Paris.

A Léonard Legrand.....	106,601 l.	9 s.	10 d.
Jean Beziers.....	25,203	5	11
Charles Le Sueur.....	1,446	3	1
Edme Raimont.....	4,327	15	10
Penault Lombard....	26,644	5	8
Denis Drouet.....	7,225	12	»
Bernard Riobé.....	3,813	8	9
Pierre d'Obresse....	35,903	5	6
Etienne Pescheux....	122,954	8	3
Laurent Marchant....	26,701	12	1
Bernard Duplan.....	21,641	5	5
Jean Millet.....	40,602	15	9
Mammès Moreau....	21,381	15	4
Raphaël Maillefert....	15,114	4	»
Claude-Joseph Darandau.....	11,968	18	8
Pierre Le Tellier....	343,446	13	»
Jacques Clément Fro- mentin. } Adrien Laversine. }	43,560	18	5

Total dans la ci-devant
généralité de Paris..... 858,517 l. 11 s. 6 d.

De Soissons.

A Nicolas Le Tellier....	2,445 l.	9 s.	11 d.
Joseph Donel.....	80	16	11
Roch Rello.....	6,438	13	9
Antoine-René Houlliez.	237	10	5
Guillaume Donel.....	19,417	12	7
Jean-Baptiste Guilbert.	879	5	9
Pierre Le Tellier.....	822	10	8

Total dans la ci-devant.
généralité de Soissons... 30,322 l. 11 s. »

D'Amiens.

A Jean-Baptiste Racine..	34,454 l.	» s.	4 d.
Jacques-Louis Hue....	69,061	»	»
Charles Papin.....	114,013	16	6
Roch Lubin Hardouin..	14,954	13	6
Benoît Le Brun.....	25,840	17	2
Charles-Jean Driez...	2,530	4	»

Total dans la ci-devant
généralité d'Amiens.... 260,854 l. 12 s. 4 d.

De Bourges.

A Christophe Félix Le- fèvre	1,009 l.	5 s.	» d.
Louis Le Sève	2,861	18	10
Pierre Denis Baucheton	907	17	6
Nicolas Bonneau.....	14,067	10	1

Total dans la ci-devant
généralité de Bourges.. 18,846 l. 11 s. 5 d.

De Lyon.

A Pierre-Martin.....	200 l.	» s.	» d.
André Porte.....	1,144	»	»
Joseph Lazié.....	930	»	»
François Vicart.....	2,723	6	4
Pierre Rochebillard..	3,475	1	»
Jean Perpinet.....	5,538	»	»
Fleuri David.....	750	»	»
Antoine Tollet, 1°....	156	»	»
Pierre Chaland.....	666	»	»
Benoît Chibolon.....	311	16	9
Jean Poze.....	1,190	»	»
Simon Flandre.....	375	»	»
Antoine Perragu.....	1,800	»	»
Jean-Bapt. Bourriez, 1°	3,918	»	»
Antoine Tollet, 2°....	1,367	12	3
Jean-Bapt. Bourriez, 2°	942	»	»
Misson.....	424	»	»
Buisson.....	62	»	»
Roche.....	20	»	5
Jean-Bapt. Bourriez, 3°	4,289	»	6
Forrobert.....	3,651	1	4
Benoît Chibolon, pour ne toucher cette par- tie qu'en présence ou du consentement de Perragu.....	85	8	»
Joseph Crose, pour ne toucher que sous la même condition....	78	13	»
A Claude Mourot.....	56,453	5	3
Jean Luvoir.....	837	»	»
Bompar.....	17,977	8	»

Total dans la ci-devant
généralité de Lyon.... 109,364 l. 17 s. 5 d.

De la Rochelle.

A Jean Pollin, 1°.....	1,214 l.	12 s.	4 d.
Pierre François Ravel.	2,764	»	»
Matthieu Boucheron, 1°	2,417	»	»
Matthieu Boucheron, 2°	174	18	10
Jean Nouzilleau.....	471	19	»
Matthieu Boucheron, 3°	988	18	»

Augustin Chaurot....	955 l.	12 s.	8 d.
Jean Pollin, 2°.....	2,710	8	4
Jean Pollin, 3°.....	5,323	2	1
Jean Pollin, 4°.....	742	8	»
Henri Tourneur, 1°....	17,878	10	1
Henri Tourneur, 2°....	31,776	16	5

Total dans la ci-devant
généralité de la Rochelle. 67,418 l. 15 s. 9 d.

De Moulins.

A Antoine Descombes, 1°	4,170 l.	4 s.	3 d.
Etienne Moulins.....	221	14	5
Antoine Descombes, 2°	734	15	4
Jean Antoine Faulan de Bauville, 1°.....	915	»	»
Jean Antoine Faulan de Bauville, 2°.....	4,142	2	4
Philippe Moret.....	671	7	2
Antoine, Descombes 3°	188	11	1

Total dans la ci-devant
généralité de Moulins.. 11,043 l. 14 s. 7 d.

De Riom.

A Jacques Delmas..... 25,101 l. 13 s. 10 d.

De Limoges.

A François Alluau..... 51,079 12 8

Total général.... 1,432,550 l. » s. 6 d.

2° Pour remboursement de greffes domaniaux
engagés, savoir :

A Philippe-Louis Rousseau et consorts, pour
le greffe du ci-devant bailliage et siège présidial
de Laon, 83,222 l. 17 s. 4 d. ci. 83,222 l. 17 s. 4 d.

Avec les intérêts à 5 0/0 à compter du 1^{er} jan-
vier dernier.

A Alexandre-Louis-François de Bayser, pour
le greffe du ci-devant bailliage de Lille, la somme
de 41,519 l. 8 s. 3 d. ci..... 41,519 liv.,
8 s. 3 d.

Avec les intérêts à 5 0/0 à compter du 8 mars
présent mois.

3° Pour le remboursement de quittances de
finance de droits d'échange, acquis du roi, sup-
primés par décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9
du même mois, remboursable aux termes de l'ar-
ticle 58 dudit décret, la somme de 4,900 livres,
ci..... 4,900 liv.

A M. de Bacqueville, pour les droits d'échange
à Bacqueville, la somme de 700 livres, 700 liv.

Pour les droits d'échange à Gon-
neville, 50 livres, ci..... 50

Pour les droits d'échange à Cotten-
vrard, 250 livres, ci..... 250

Pour les droits d'échange à la
Salle, 50 livres, ci..... 50

Avec les intérêts desdites sommes à
compter du 5 février dernier.

A Claude de Guiry, pour les droits
d'échange à Guiry et au Percher,
150 livres, ci..... 150

Avec les intérêts à compter du
8 février dernier.

A Antoine-Pierre de La Mouche, à

cause de Madeleine Thoré, sa femme, pour les droits d'échange à Charonne, 300 livres, ci.....	300 liv.
Avec les intérêts à compter du 28 février dernier.	
A M. de Mathan, à cause des droits d'échange à Auffray, et fiefs en dépendant, la somme de 600 livres, ci.	600
Avec les intérêts à compter du 25 janvier dernier.	
A MM. de Bernardin et Anne-Louis de Mathan, pour les droits d'échange à Mathan, Longvillers et fiefs en dépendant, la somme de 250 livres, ci.	250
Avec les intérêts à compter du 25 janvier dernier.	
A M. Gachet, cessionnaire de M. Viart de Pimel, pour les droits d'échange à Argental et au Coin, la somme de 150 livres, ci.....	150
Avec les intérêts à compter du 21 janvier dernier.	
A Pierre-Charles-Laurent de Villedeuil, étant aux droits de la demoiselle du Vialart, pour les droits d'échange à Vилlemenon et Bombon, la somme de 100 livres, ci.....	100
Avec les intérêts à compter du 21 janvier dernier.	
A Elizabeth-Pauline Gand Merod's de Montmorency, femme de M. Brancas-Lauragais, étant aux droits du feu Maréchal d'Isenghien, pour les droits d'échange à Lassigny, 300 l.	300
A Pierre Robert Leroux d'Éneval, pour les droits d'échange à Gremouville, 250 livres, ci.....	250
Avec les intérêts à compter du 21 janvier dernier.	
Au même, pour les droits d'échange à Cailleville, 1,000 livres, ci.	1,000
Au même, pour le droit d'échange à Acquigny, 300 livres, ci.....	300
Avec les intérêts desdites sommes à compter du 21 février dernier.	
A François-Antoine de Courcy-Montmorin, pour les droits d'échange à Magny-la-Campagne, 100 livres, ci...	100
Avec les intérêts à compter du 20 janvier dernier.	
A M. Duret, pour le droit d'échange à la Plane, la somme de 150 livres, ci.....	150
Avec les intérêts à compter du 4 février dernier.	
A M. Toustain, à cause des droits d'échange à Canappeville, la somme de 200 livres, ci.....	200
Avec les intérêts à compter du 29 janvier dernier.	

Total. 4,900 liv.

« 4° Pour le remboursement d'un droit de golenée à Valenciennes, cédé, à titre d'engagement, par le roi le 14 janvier 1712, moyennant la somme de 20,500 livres, liquidé à la même somme par arrêt du conseil du 3 avril 1782, supprimé par décret de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790, sanctionné le 28, et dont le remboursement a été ordonné par l'article 36 dudit décret, à Charles-Antoine-Rémont d'Arzimont, la somme de 20,500 livres avec les intérêts à

compter du 17 février dernier. A l'égard du surplus des sommes réclamées par ledit Rémont, à cause de la suppression du droit de golenée, l'Assemblée déclare, en conformité de l'article 26 du décret du 22 novembre dernier, sanctionné le 1^{er} décembre suivant, n'y avoir lieu à payer lesdites sommes.

« 5° Pour remboursement d'office de payeur des rentes.

A François-Hilaire Bouron, fils et héritier de François Bouron, la somme de 100,000 livres restant à payer de la finance de l'office de payeur des rentes, supprimé par édit du mois de mai 1772.

« 6° Pour remboursement de quittances de finances ou brevets de retenue de commissaires des guerres et autres, savoir :

« A Alexandre-Denis-Joseph de Pujol-de-Mortry, ci-devant commissaire des guerres, la somme de 70,000 livres, pour le montant d'un brevet de retenue sur sa charge de commissaire des guerres, aujourd'hui supprimée, avec les intérêts à compter du 2 mars présent mois;

« A Jean-Etienne Fomber de Villers, ci-devant commissaire des guerres, pour même cause que le précédent, pareille somme de 70,000 livres, avec les intérêts à compter du 7 mars présent mois;

« A Jean-François-Elisabeth Sutaine, ci-devant commissaire des guerres, pour même cause que les précédents, pareille somme de 70,000 livres avec les intérêts à compter du 26 février dernier;

« A Daniel Augier du Rousseau, étant aux droits de Pierre-Etienne Augier de la Jallet, ci-devant commissaire des guerres, pour même cause que les précédents, pareille somme de 70,000 livres avec les intérêts à compter du 23 février dernier;

« A Charles-Eugène-Gabriel Delacroix de Castries, maréchal de France, la somme de 225,000 livres pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 20 avril 1788 sur le gouvernement général de la Flandre et du Hainaut, avec les intérêts à compter du 26 janvier dernier;

« A Marie-Louis de Caillebot de La Salle, la somme de 100,000 livres avec les intérêts à compter du 17 janvier dernier, pour le brevet de retenue à lui accordé le 15 juin 1752, sur le gouvernement-lieutenance générale de la haute et basse Marche. A l'égard d'un second brevet de retenue accordé au même sur le même gouvernement le 8 mai 1759, pour la somme de 25,000 livres, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à aucun indemnité pour ledit brevet;

« A Louis-Hercule-Timoléon de Cossé-Brissac, la somme de 100,000 livres, pour le montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 février 1775 sur le gouvernement-lieutenance générale de la ville ci-devant prévué et vicomté de Paris, avec les intérêts à compter du 8 février dernier.

« Seront les intérêts ci-dessus alloués, payés à raison de 5 0/0 sous la déduction des impositions, et seront les paiements, tant des capitaux que des intérêts, faits à chacun des sus-nommés, à la charge par eux de se conformer aux lois de l'Etat, tant pour obtenir leur reconnaissance de liquidation, que pour obtenir les mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

« A l'égard de la somme de 100,000 livres réclamée par Louis-Jules Barbon-Mazarin-Mancini, ci-devant duc de Nivernais, pour indemnité d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 octobre 1768, sur le gouvernement-lieutenance générale du duché de Nivernais, l'Assemblée déclare, en conformité de l'article 3 du décret du 24 novembre

« dernier, sanctionné le 1^{er} décembre suivant, n'y avoir lieu au paiement de ladite indemnité. »
(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité d'aliénation. Je dois annoncer à l'Assemblée que le brûlement de 7 millions d'assignats, indiqué pour jeudi dernier, a eu lieu, et que vendredi prochain, 1^{er} avril, il en sera brûlé pour 10 millions nouvellement rentrés à la caisse de l'extraordinaire.

A cette occasion, je ferai observer que, le nombre des assignats à brûler augmentant tous les jours, le compte en devient très long; je demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien autoriser les commissaires de l'extraordinaire à s'adjoindre quelques membres de l'Assemblée pour compter les assignats avant leur brûlement.

(Cette motion est décrétée.)

M. de Wismes, au nom du comité des domaines, fait part à l'Assemblée des difficultés, troubles et inquiétudes qu'éprouvent dans leur jouissance plusieurs possesseurs de biens ci-devant domaniaux et propose, pour y remédier, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare qu'aucun possesseur de biens ci-devant dits domaniaux, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance ni directement, ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre, dans la forme prescrite par le décret sur la législation domaniale du 22 novembre dernier, sanctionné le 1^{er} décembre. Elle charge les corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, et notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la nation, aucun d-dits biens domaniaux possédés par des particuliers, avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'article 27 du décret sus-daté. Elle charge au surplus les corps administratifs de transmettre à son comité des domaines tous les renseignements qui sont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens domaniaux.

(Ce décret est adopté.)

M. Defermon, au nom du comité des contributions publiques. Messieurs, l'intérêt général de la nation est d'attirer la plus grande quantité possible des espèces de l'étranger; et on n'y peut parvenir qu'en facilitant l'exportation, à l'étranger, soit des denrées de production nationale, soit des objets manufacturés. Si dans l'ancien régime on n'avait pas reconnu cette vérité pour le bien général, la ferme l'avait sentie pour son intérêt, en donnant quelques facilités aux négociants français et étrangers qui, spéculant sur le commerce des tabacs, en demandaient pour l'exporter à l'étranger.

Ces facilités méritent sans doute d'être conservées et lorsque vous avez, par vos décrets, cherché tous les moyens d'augmenter vos relations à l'étranger, votre comité a cru ne pouvoir se dispenser de vous rendre compte de cette circonstance particulière.

L'Assemblée nationale ne sera certainement pas moins soucieuse du bien général que la ferme générale; et si le décret relatif à la suppression de la régie du tabac porte que les tabacs fabriqués seront vendus à l'encan et ne pourront être livrés au-dessous du prix de 35 sous la livre,

l'Assemblée n'a pas entendu assujettir aux mêmes lois les tabacs fabriqués qui seraient vendus pour être exportés à l'étranger.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les préposés à la régie provisoire des manufactures de tabacs appartenant à la nation continueront de fournir des tabacs manufacturés, sur les demandes qui leur seront faites pour l'étranger, à la charge de remplir les formalités accoutumées et que le prix de ces tabacs ne sera pas moindre que 35 sous la livre. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Liancourt, au nom du comité de mendicité. Je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret tendant à fixer, d'une manière déterminée, les fonds qui doivent être compris dans les dépenses de 1791, pour les enfants trouvés, les dépôts de mendicité, les secours d'hôpitaux, etc., déjà décrétés sommairement sur le rapport du comité des finances, le 18 janvier dernier.

(Cette motion est décrétée.)

M. Malouet. Messieurs, le conseil général de la commune de Dax avait remis à vos comités une requête en plainte contre le directoire du département des Landes, avec les pièces justificatives à l'appui. Ces pièces se sont égarées dans vos bureaux; la municipalité m'en a envoyé de doubles expéditions en me priant de les mettre sous vos yeux.

Je m'acquitte de ce devoir, Messieurs, en les déposant sur le bureau et en vous priant de vouloir bien en ordonner le renvoi au comité des rapports; les voici :

L'une de ces pièces est une adresse du conseil général de la commune de Dax; il se plaint de la conduite que le directoire du département des Landes a tenue à l'égard de quelques officiers municipaux.

L'autre renferme les pièces justificatives sur lesquelles le conseil général de la commune de Dax appuie ses griefs et ses réclamations.

(L'Assemblée ordonne que ces pièces seront remises au comité des rapports.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les mines et minières (1).

M. Dupont. Messieurs, c'est avec beaucoup de surprise que, dans l'opinion de plusieurs des membres de cette Assemblée qui ont traité la question des mines, j'ai vu faire une grande distinction entre les propriétés souterraines et les autres propriétés, distinction que l'on fonde sur la grande importance des propriétés souterraines et des productions des mines.

Je n'entends pas, Messieurs, comment l'importance d'une production peut changer quelque chose aux principes des droits de propriété; comment, on croirait que l'on doit mettre en propriété nationale plutôt le plâtre que le blé qui est une chose bien plus précieuse que le plâtre? On n'a pas cru que les principes généraux de la propriété dussent être intervertis, lorsqu'il s'agit du commerce des blés, et vous l'avez constaté par tous,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 21 mars 1791, page 237, le commencement de la discussion sur cet objet.